

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Arrêté portant approbation du règlement type de gestion (RTG)
applicable sur le territoire des directives régionales d'aménagement :
- **des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,3°, L212-4,1°, L124-2 et R212-7 à D.212-10 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le règlement type de gestion applicable aux bois et forêts appartenant à l'Etat répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier ou relevant des dispositions du 4° de l'article L.124-1, et de l'article R.124-2 du code forestier, et situés sur le territoire couvert par les directives régionales d'aménagement suivantes, est approuvé :

- directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce règlement type de gestion figure en annexe du présent arrêté.

Article 2nd : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 15 MARS 2019
sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Pour le Ministre et par délégation,


Sylvain REALLON

Annexe : Règlement type de gestion pour le périmètre des 3 directives régionales d'aménagement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur suivants : Montagne Alpines, Préalpes du Sud, Zone méditerranéenne de basse altitude



Office National des Forêts
Direction territoriale Midi-Méditerranée

REGLEMENT TYPE DE GESTION

Pour le périmètre des Directives Régionales d'Aménagement :

- **Montagnes Alpines**
- **Préalpes du Sud**
- **Zone méditerranéenne de basse altitude
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur**

1 – Contexte juridique

Le présent règlement type de gestion (RTG) est élaboré conformément aux articles L.124 1, L.212 4, R.124-2 et R.212-7 à D.212-10 du code forestier.

Il s'applique aux bois et forêts appartenant à l'Etat, situés dans le périmètre de la directive régionale d'aménagement :

- soit, qui relèvent du régime forestier et
 - . qui couvrent une surface de moins de 25 hectares et dont, conséquemment, les instructions techniques du ministère en charge des forêts considèrent qu'ils ont un faible potentiel économique ;
 - . et qui ne font l'objet d'aucune mesure de classement ou de protection, en application du code forestier ou du code de l'environnement, conformément aux définitions des instructions techniques du ministère en charge des forêts ;
- soit, qui ne relèvent pas du régime forestier.

Sur une durée d'application au maximum de 20 ans, le RTG apporte une garantie de gestion durable (article L.124-1 du code forestier) au département ministériel ou à l'établissement public détenteur de la forêt, après que son engagement à gérer cette forêt conformément à ce règlement type a été acté par le ministre chargé des forêts, et sous réserve que cette forêt soit gérée conformément aux dispositions du 2° de l'article R.124-2 du code forestier, lorsqu'elle ne relève pas du régime forestier.

Le présent RTG est établi en conformité avec les directives régionales d'aménagement (DRA) couvrant la **région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, et approuvés par le ministre chargé des forêts pour les zones biogéographiques suivantes :

- **Montagnes alpines**, approuvé le 30 juin 2006,
- **Préalpes du sud**, approuvé le 11 juillet 2006,

- **Zone méditerranéenne de basse altitude**, approuvé le 11 juillet 2006.

Ces directives régionales sont consultables sur le site internet de l'ONF (dra-sra.onf.fr).

2 – Principes généraux de gestion durable et multifonctionnelle

Principes concernant la sylviculture à mener.

- Conduite de peuplements mélangés, associant des essences à rôle productif, cultural ou de biodiversité ; en futaie régulière, l'essence principale objectif (ou le mélange de deux essences principales compatibles) doit représenter, chaque fois que les conditions le permettent, 70 à 80 % de l'étage principal ; le mélange s'apprécie pour sa part en tenant compte de toutes les strates.
- Le choix du traitement et des essences objectif est réalisé conformément aux tableaux maîtres pour la DRA applicable à la forêt.
- Préférence pour la régénération naturelle des peuplements dès lors qu'ils sont adaptés aux stations forestières et permettent d'optimiser la production de bois, conformément aux dispositions de la DRA applicable à la forêt en matière de dynamique des essences et de mode de renouvellement des forêts.
- Maintien d'un capital sur pied modéré, par l'application d'une sylviculture dynamique respectant les critères des tableaux maîtres des traitements sylvicoles et des critères d'exploitabilité du DRA applicable à la forêt et permettant :
 - . une meilleure croissance des arbres objectifs,
 - . des conditions de renouvellement favorables,
 - . une limitation des risques économiques encourus en cas d'aléa climatique,
 - . une meilleure résilience en cas de dégâts aux peuplements.
- Réalisation des seuls travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance et à la stabilité des peuplements, ainsi qu'à la production de bois de qualité.

Ces principes sont repris dans les guides de sylvicultures cités au paragraphe 3.

Principes concernant la prise en compte des autres fonctions de la forêt.

La prise en compte de la fonction écologique dans la gestion forestière s'appuie sur la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité ordinaire : cela concerne notamment le maintien d'arbres disséminés à haute valeur biologique (arbres morts, sénescents, à cavités), le respect des espèces protégées et le maintien des zones humides.

La prise en compte de la fonction sociale repose sur une gestion forestière associant qualité paysagère des interventions réalisées en forêt, respect du patrimoine culturel reconnu et mise en valeur du rôle local joué par la forêt en matière d'accueil du public. De plus, les interventions à proximité des captages d'eau doivent contribuer à la protection de la ressource en eau potable.

Principes concernant l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités sylvicoles. Il tend à permettre la régénération des peuplements forestiers

dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné, en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles : le renouvellement des peuplements forestiers est donc prioritaire.

Le plan de chasse, établi et réalisé à un niveau suffisant à l'échelle du massif forestier, est l'outil essentiel pour permettre de régénérer les peuplements forestiers sans utiliser de protections contre le gibier.

3 – Sylviculture mise en œuvre par grands types de peuplements

Les règles de sylviculture à mettre en œuvre dans les peuplements forestiers concernés par le présent règlement type de gestion sont contenues dans les guides de sylvicultures validés, établis par l'Office National des Forêts.

Les axes forts de ces documents de référence sont détaillés ci-dessous, par grands types de peuplements.

3.1 – Peuplements de montagne des Alpes du Sud : Pin noir, Pin sylvestre, Pin à crochets, Mélèze d'Europe, Sapin pectiné, Epicéa commun, Cèdre de l'Atlas, Hêtre, Chêne pubescent

Le guide des sylvicultures de **MONTAGNE – ALPES DU SUD FRANÇAISES** traite des sylvicultures jugées optimales pour la conduite des forêts des Alpes du sud composées principalement de Pin noir, Pin sylvestre, Pin à crochets, Mélèze d'Europe, Sapin pectiné, Epicéa commun, Cèdre de l'Atlas, Hêtre ou Chêne pubescent.

Les principaux axes de cette sylviculture consistent à intégrer les préoccupations suivantes : la conduite de peuplements mélangés ou adaptés à l'essence principale ; le constant souci de stabilité des peuplements ; la prise en compte des difficultés d'exploitation ; des peuplements qui répondent aux exigences de protection contre les risques naturels ; une gestion qui respecte la biodiversité et les paysages.

3.2 – Peuplements de Chêne pubescent, Pin noir, Pin sylvestre, Cèdre de l'Atlas en zone méditerranéenne de basse altitude

En zone méditerranéenne de basse altitude, le Chêne pubescent, le Pin noir, le Pin sylvestre et le Cèdre de l'Atlas ne sont pas traités dans un guide de sylviculture validé. Pour cette zone, le guide des sylvicultures de **MONTAGNE – ALPES DU SUD FRANÇAISES** est utilisé par extension.

Ce guide traite des sylvicultures jugées optimales pour la conduite des forêts des Alpes du sud, composées principalement de Pin noir, Pin sylvestre, Pin à crochets, Mélèze d'Europe, Sapin pectiné, Epicéa commun, Cèdre de l'Atlas, Hêtre ou Chêne pubescent.

Les principaux axes de cette sylviculture consistent à intégrer les préoccupations suivantes : la conduite de peuplements mélangés ou adaptés à l'essence principale ; le constant souci de stabilité des peuplements ; la prise en compte des difficultés

d'exploitation ; des peuplements qui répondent aux exigences de protection contre les risques naturels ; une gestion qui respecte la biodiversité et les paysages.

3.3 – Peuplements principalement composés de Pin d'Alep

Le mémento sylvicole **PINEDE DE PIN D'ALEP** aborde la sylviculture à mener pour les peuplements traités en futaie régulière et, pour certains cas, en futaie irrégulière. La conduite du renouvellement des peuplements est distinguée suivant le cas où un incendie a parcouru, ou non, la parcelle à régénérer.

3.4 – Peuplements principalement composés de Pin maritime

Sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Pin maritime n'est pas traité dans un guide de sylviculture validé pour cette région. Néanmoins, par extension, la partie consacrée au Pin maritime dans le guide de sylviculture des **PINERAIES DES PLAINES DU CENTRE ET DU NORD-OUEST** est utilisée sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce guide fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière et, pour certaines situations, à la gestion de peuplements hétérogènes à base de pins.

L'objectif principal est la production de bois de qualité, obtenus au terme d'une sylviculture dynamique au stade juvénile des peuplements, jusqu'à la première éclaircie. Chaque fois que possible, la régénération est menée naturellement ; un accompagnement feuillu est recherché.

3.5 – Peuplements principalement composés de Douglas

Le guide de sylviculture **DOUGLASSAIES FRANÇAISES** fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements en futaie régulière ou, pour certaines situations, en futaie irrégulière (cas notamment de petites forêts).

Les axes principaux sont la production de gros bois de qualité, obtenus au terme d'une croissance dynamique et régulière tout au long de la vie du peuplement. La conduite des peuplements préconisée intègre les évolutions importantes liées à la mécanisation des coupes pour la commercialisation des premières éclaircies.

3.6 – Autres peuplements

Les peuplements ne correspondant à aucun de ceux décrits précédemment feront l'objet d'une gestion conforme aux prescriptions du § 2 du présent document.

Tout nouveau guide, traitant de la sylviculture d'une essence à ce jour non abordée, s'appliquera aux peuplements concernés à compter de sa parution.

Il sera consultable par la collectivité ou personne morale propriétaire, de même que le reste de la documentation de référence visée par le présent RTG, sur le site extranet de l'ONF réservé aux propriétaires de forêts publiques, à l'adresse suivante :

<https://mesforets.onf.fr>

3.7 – Zones hors sylviculture de production

Les forêts peuvent comporter de petites zones d'enjeux environnementaux, paysagers, sociaux, historiques ou culturels. Compte tenu de l'intérêt local de ces terrains, ils pourront être laissés en l'état ou être gérés dans un but autre que la production forestière.

Dans les parties boisées laissées en évolution naturelle, l'installation d'une trame de vieux bois contribue à l'amélioration de la biodiversité dans les forêts publiques. Dans le cadre de cette modalité de gestion, ces peuplements seront exempts de toute intervention sur le long terme.



Le présent règlement type de gestion est annexé à l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, en date du 15 MARS 2019, qui l'approuve.

Annexe

Documents de référence liés au présent RTG

Directive régionale d'aménagement (DRA)

Les DRA des forêts domaniales sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Ils constituent un cadre de référence qui précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en oeuvre une gestion durable des forêts domaniales et d'assurer leur bonne intégration dans l'aménagement du territoire et le développement local. Consultables sur dra-sra.onf.fr

| Titre du document | Date d'approbation |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région P ^r ovence-Alpes-Côte d'Azur | 30 juin 2006 |
| Directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région P ^r ovence-Alpes-Côte d'Azur | 11 juillet 2006 |
| Directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région P ^r ovence-Alpes-Côte d'Azur | 11 juillet 2006 |

Guides techniques de référence : guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles, itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS).

Les guides des sylvicultures, mémentos et référentiels sylvicoles définissent les sylvicultures et leurs mises en oeuvre pour les différents systèmes forestiers, selon une approche multifonctionnelle : production ligneuse ; protection des sols ; autre protection physique ; prise en compte de la biodiversité ; des paysages et de l'accueil du public.

Les ITTS constituent un guide de préconisations techniques permettant d'atteindre au juste coût les objectifs sylvicoles recherchés (composition en essence, densité de tiges par hectare à une hauteur donnée, qualité) et un outil d'aide à la programmation des travaux sylvicoles (coûts et moyens). Suivant les contextes biogéographiques, ils sont inclus dans les guides ou font l'objet de documents spécifiques.

| Titre et nature du document | | Année d'approbation |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Sylvicultures de Montagne – Alpes du sud françaises | Guide des sylvicultures | 2012 |
| Pineraies des plaines du Centre et du Nord-Ouest | Guide des sylvicultures et ITTS | 2008 |
| Pinède de Pin d'Alep | Mémento sylvicole | 2014 |
| Douglasaies françaises | Guide des sylvicultures | 2007 |
| | Référentiels sylvicoles futaie régulière : correctif 2012 | 2012 |
| | Itinéraires techniques sylvicoles | 2013 |
| | Additif récolte des gros bois mémento sylvicole – coupes | 2017 |